

PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER !



Dégradation continue de l'accueil des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s (MIE) dans nos départements

➤ Depuis plusieurs années, les départements doivent faire face à une augmentation graduelle de migrant.e.s mineur.e.s et isolé.e.s.

☒ Le contexte des crises guerrières et économiques au Moyen-Orient et en Afrique accentue les pressions exercées sur les populations qui subissent, souffrent et qui n'ont d'autre choix que de quitter leur pays pour survivre. En plus de ce choix douloureux, le parcours du migrant est dangereux car soumis aux mafias locales et à l'esclavagisme, aux risques de noyades en Méditerranée, aux différents lieux de transit comme la « jungle de Gibraltar » ou le désert lybien, où les migrant.e.s rencontrent la violence, la famine et l'enfermement parfois...



Dans ces groupes de migrant.e.s, un certain nombre de mineur.e.s isolé.e.s, sans leur famille, arrivent en France parfois en état de choc, souvent fébriles et perdu.e.s...

➤ 30 800 morts en mer depuis le début des années 2000.. !

Triste bilan de la « forteresse Europe » au prétexte « qu'on ne peut pas accueillir toute la misère du monde... »

Nos missions de protection de l'enfance sont universelles. La protection des mineur.e.s est obligatoire pour tou.te.s sans distinction de nationalité. Depuis de nombreuses décennies, suite aux traumatismes de la seconde guerre mondiale, les législateurs ont eu l'ambition de ne laisser aucun.e enfant.e livré.e à elle/lui-même, quelles que soient son histoire ou son origine.

Où en sommes-nous en France en 2018 ?

➤ Malgré le principe de l'universalité de la protection de l'enfance, les mineur.e.s étranger.e.s sont exposé.e.s à de graves violations de leurs droits fondamentaux !



☒ Dans certains départements, les conditions d'accueil sont déplorables.

Quelques exemples : ➔ en Meurthe-et-Moselle, plus des 2/3 des mineur.e.s logent soit à l'hôtel (parfois par deux ou trois dans une chambre individuelle), soit dans des internats insalubres ré-ouverts pour leur accueil (qui avaient été fermés pour des raisons d'hygiène et de sécurité) ou encore occasionnellement dans la salle des fêtes de bâtiment administratif, en posant à même le sol des matelas de fortune...

➔ En Loire-Atlantique, nous retrouvons des mineur.e.s étranger.e.s isolé.e.s dans les squats organisés par certaines associations... une église, l'université et un château dans les environs de Nantes ont été investis (en 2017) faute de volonté politique d'accueillir les migrant.e.s... ➔

➔ En Moselle, un camp de migrant.e.s en plein cœur de Metz appelé « camp de Blida » a été démantelé en novembre 2017. 450 personnes réunies en famille ou mineur.e.s isolé.e.s ont été réparti.e.s en urgence... Combien de camps de migrant.e.s à Paris ou en banlieue parisienne sont régulièrement démantelés ?

➔ A Toulouse, l'accueil et la mise à l'abri dans certaines associations ne sont guère plus enviables avec des jeunes logé.e.s et accueilli.e.s parfois à 9 par chambre dans des lits superposés à tiroirs... Qui accepterait de telles conditions dans nos établissements sociaux !?

➔ Dans les Alpes-Maritimes, les mineur.e.s étranger.e.s sont le plus souvent reconduit.e.s à la frontière italienne et donc, non accueilli.e.s selon les lois. Cédric Hérou, citoyen et paysan de la vallée de la Roya est condamné pour délit de solidarité parce que les politiques locales préfèrent bafouer les droits fondamentaux des migrant.e.s, y compris des mineur.e.s.

➤ Dans de nombreux autres départements, les politiques départementales d'évaluation de la minorité des migrant.e.s se déclarant mineur.e.s font l'objet d'un tri honteux : jusqu'à 80 % des mineur.e.s évalué.e.s en Haute-Garonne sont remis.e.s à la rue faute de pouvoir prouver qu'ils ont moins de 18 ans. Même la mise à l'abri des migrant.e.s mineur.e.s est loin d'être assurée partout.

Ainsi, les mineur.e.s doivent continuer leur parcours de département en département pour trouver l'accueil adéquat ou bien des citoyen.ne.s militant.e.s, qui sont souvent poursuivi.e.s par les services de police et de justice.

❖ ***Les nombreux relais des associations citoyennes montrent à quel point les politiques publiques et territoriales sont loin d'être assurées.***

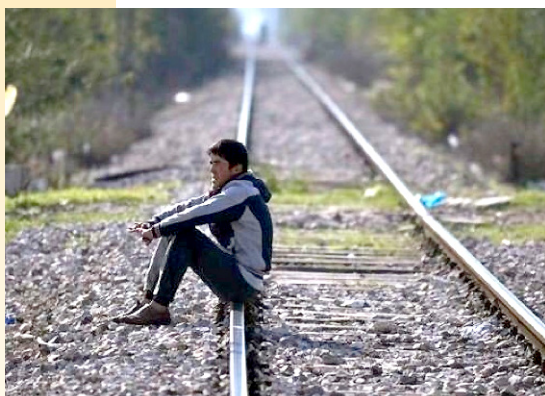
➤ Une discrimination à dimension nationale semble s'installer, distinguant les accueils des ayants-droit « français » et les mineur.e.s étranger.e.s isolé.e.s (différence d'accueil, de suivi, taux d'encadrement insuffisant par rapport aux foyers d'accueil traditionnels, pas de projet personnalisé...). Leur prise en charge est le plus souvent *low-cost*, avec un prix de journée très en-deça de celui des autres jeunes accueilli.e.s !

**Les MIE doivent sortir de « l'épreuve du soupçon » !
Cela est inacceptable et indigne !**

Que devient le sens de nos métiers de travailleurs sociaux s'il nous est demandé d'assurer une zone de transit pour celles et ceux qui deviendront majeur.e.s et dont nous savons qu'elles/ils seront remis.e.s à la clandestinité ?

En règle générale, les conseils départementaux ne mettent pas les moyens suffisants et nécessaires à la protection des mineur.e.s étranger.e.s.

De nombreuses travailleuses/leurs sociales/ciaux intégré.e.s aux dispositifs d'évaluation considèrent qu'ils font un travail « policier » d'enquête soumis aux desiderata des politiques départementales !



**L'ÉVALUATION
N'EST PAS UN TRAVAIL
ÉDUCATIF !**



☒ La Circulaire Taubira du 31 mai 2013, rappelle pourtant que les MIE relèvent bien de la compétence des départements dès lors qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance comme le précise l'article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'article L 226-3 du même Code énonce que « le président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle que soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineur.e.s en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

❖ **On est malheureusement bien loin, sur nombre de départements, de l'esprit de cette circulaire ministérielle et il s'agit bien, dans les faits, de contrôle du flux migratoire ayant pour objectif une répartition des jeunes MIE sur les différents départements afin de désengorger les grands centres urbains.**

☒ De même, les droits du jeune à l'information sur les objectifs et l'enjeu de la démarche d'évaluation sont souvent bafoués et son consentement rarement recueilli.

Dans son avis du 26 juin 2014, la Commission consultative des Droits de l'Homme s'est exprimée sur la situation des MIE présent.e.s sur le territoire national : elle recommande « de généraliser la désignation d'un administrateur ad hoc, désigné par le Procureur de la République, qui se verrait confier une mission de représentation, d'assistance

juridique et d'information pour tou.te.s les mineur.e.s mis.e.s dans l'incapacité de faire valoir et d'exercer leurs droits ».

De plus, ces MIE se heurtent au problème de l'authenticité de leurs documents d'état civil (quand ils en ont) et passent parfois par l'épreuve traumatisante et scandaleuse des tests osseux... Et ce, alors que l'article 47 du Code



Civil rappelle que « tout acte civil des français et des étranger.e.s fait en pays étranger doit faire foi, sauf preuve contraire... »

☒ Le Droit International, et notamment l'article 8.2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant impose en outre aux états de veiller à ce que tout.e mineur.e puisse accéder à son état civil et que, si un.e enfant est illégalement privé.e des éléments constitutifs de son identité, les États doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie au plus tôt.

L'annexe 1 de la Circulaire Taubira de 2013 montre enfin à quel point le législateur est conscient de la difficulté et est parfois dans l'impossibilité d'évaluer l'âge d'un.e individu. Comment dès lors expliquer que près de 80 % des MIE voient leur dossier rejeté ?

❖ **Comment accepter que ces missions d'évaluation et de « tri migratoire » soient dévolues à des travailleuses/leurs sociales/ciaux depuis la nouvelle Circulaire Collomb, confirmée par la nouvelle Loi « Asile-immigration » entérinée le 12 septembre 2018 ?**

☒ Quand les mineur.e.s sont reconnu.e.s comme tel.le.s, les conditions d'accueil en Ordonnances de Placement Provisoire (OPP) sont assurées le plus souvent sans référence des services d'aide sociale à l'enfance. Ainsi, il n'y a aucune possibilité de construire un dossier de demande de droit d'asile ou encore de préparer un contrat « jeune majeur.e » qui leur permettrait de s'intégrer plus facilement et en toute sécurité. Pourtant, la loi sur la protection de l'enfance de 2016 incite les départements

à la généralisation des contrats «jeunes majeur.e.s». Au lieu de cela, quand arrive leurs 18 ans, elles/ils sont remis.e.s à la rue et tombent sous le coup de la Loi « Asile-immigration » qui organise le fichage, le tri, la mise en centre de rétention ou l'expulsion...

Pour l'UFAS CGT, les difficultés et les infractions aux droits fondamentaux des mineur.e.s sont beaucoup trop nombreuses. Les conditions de travail des travailleuses/leurs sociales/laux sont déplorables, dégradées et ne répondent pas à un vrai travail éducatif. Les politiques départementales demandent trop souvent au travail social d'assurer un « minimum humanitaire » conférant à assurer uniquement le logis et le couvert.

L'HUMANITAIRE N'EST PAS DU TRAVAIL ÉDUCATIF !



➤ **L'UFAS-CGT demande que les missions de protection de l'enfance soient assurées pour chacun.e des mineur.e.s étranger.e.s, en respectant :**

- ➔ l'accueil,
- ➔ l'observation,
- ➔ l'écoute,
- ➔ l'accompagnement individuel
- ➔ l'orientation éducative en repérant les besoins de chaque mineur.e comme la loi le prévoit
- ➔ La mise en place d'un projet personnalisé
- ➔ L'information de leurs droits élémentaires de recours judiciaires
- ➔ La mise à l'abri élémentaire pour des conditions de vie décentes
- ➔ Le droit à l'insertion scolaire et professionnelle
- ➔ La fin des discriminations
- ➔ Des encadrements humains suffisants et nécessaires au moins à l'égal des autres mineur.e.s protégé.e.s en France

... La CGT, dans sa grande histoire internationaliste, réaffirme sans ambiguïté la **SOLIDARITÉ** entre les peuples du monde.

Les enfants et adolescent.e.s du monde entier ne sont pas responsables des guerres et des fléaux économiques et sociaux de leur pays. La CGT ne distinguera jamais les migrant.e.s dits économiques de celles et ceux victimes des guerres. Migrer, fuir son pays ne se fait jamais de gaité de cœur. Ainsi, pour l'égalité des droits dans n'importe quel pays, la CGT revendique que les politiques publiques donnent les moyens humains et matériels suffisants et nécessaires à l'application des missions de service public de la protection de l'enfance, respectant de fait la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Nous, à la CGT, nous disons Bienvenue aux réfugié.e.s ! Welcome refugees !



N'hésitez pas à nous contacter :

UFAS-Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale
263 rue de Paris - case 538 - 93515 Montreuil CEDEX
tel : 01 55 82 87 81 - email : ufas@sante.cgt.fr
www.sante.cgt.fr

